



Aytré, le mercredi 12 février 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 03 -2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT
de mise à disposition de
boîtes aux lettres à destination des associations**

Émetteur :
Libellé du service
05 46 30 19 19
resp.population@aytre.fr

Affaire suivie par :
Virginie PORTALIER

VU l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire, par délégation du Conseil Municipal, concernant l'affectation des propriétés communales,

VU la délibération n° 01/03-07-2020 d'élection du Maire de la commune, adoptée en séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020,

VU l'article 1 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui stipule « que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général. »,

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Associative, Citoyenneté et Tissu Économique en date du 12 septembre 2023,

Considérant le fait que la Ville d'Aytré, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, a initié le projet de mettre à disposition des boîtes aux lettres pouvant servir de domiciliation postale aux associations,

Considérant dans ce cadre, que la Ville peut, en particulier accorder des subventions aux associations dont elle reconnaît les objectifs d'intérêt général,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I - Modalités de mise à disposition

Les demandes de boîtes aux lettres se font par courrier ou courriel auprès du service Population, dans la limite des boîtes disponibles.

- Le président de l'association ou son représentant devra déposer un dossier.
- Le dossier comportera les statuts, le récépissé de déclaration en préfecture, la publication au JO et la composition du bureau.
- Seront également précisés le rayonnement de l'association sur la commune et la motivation du besoin d'obtenir une boîte aux lettres.
- Il sera examiné en commission.

En cas d'accord, une convention sera signée avec le président.

La Ville d'Aytré met à disposition gratuitement une boîte aux lettres et une clé est remise à l'association. Aucun double ne sera donné. En cas de perte, les frais de remplacement sont à la charge de l'association.

En cas de dégradation ou d'effraction de la boîte aux lettres par une tierce personne, les frais de réparation (serrure, porte, clé...) sont à la charge de l'association.

Article II - Identification de la boîte aux lettres

Chaque boîte aux lettres sera identifiée avec le nom de l'association, aucune autre mention, signalétique ou signe distinctif, n'est autorisée sur la boîte aux lettres.

Dans un souci d'uniformité, les étiquettes d'identification seront fournies par la Ville.

Les boîtes aux lettres sont situées :

**30 A avenue Edmond Grasset
17440 AYTRÉ**

Article III - Condition d'utilisation de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres sera utilisée comme une boîte postale pour y recevoir du courrier dont l'objet est purement associatif, adressé uniquement aux membres des bureaux de l'association attributaire, en mentionnant le nom de l'association.

Le service Population peut, en cas de doute de produits illicites ou dangereux, ouvrir les boîtes aux lettres et en vérifier le contenu.

L'association s'engage à retirer le courrier et les documents au minimum une fois par mois. Toute boîte aux lettres inutilisée pendant 3 mois sera reprise.

La distribution du courrier est effectuée par les agents de la poste et en aucun cas par la Ville d'Aytré, qui n'est pas responsable du courrier non distribué, perdu ou détérioré. De même, le service Population ne fera aucune réexpédition de courrier et aucune réception de recommandé adressé aux associations.

Les associations n'ayant plus usage de leur boîte aux lettres s'engagent à en informer le service Population et à restituer la clé.

Article IV - Durée

La boîte aux lettres est mise à disposition auprès de l'association pour une durée de 2 ans ou pour une durée inférieure si l'association venait à être dissoute ou à déménager.

Une convention sera conclue à cet effet.

Article V - État des lieux

La ville d'Aytré délivrera une boîte aux lettres en parfaite état. En cas de détérioration, toute réparation sera à la charge de l'association détentrice de la boîte aux lettres.

Article VI - Modification de l'association

L'association fera connaître à la Ville, dans les meilleurs délais, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

Article VII - Conditions de résiliation

Si l'association ne respecte pas le présent règlement, la Ville se réserve le droit de retirer l'accès à la boîte aux lettres par l'association. Celle-ci devra alors restituer la clé et s'engager à réorienter son courrier vers une nouvelle adresse, l'association ne pouvant plus en

bénéficiaire.

Article VIII - Modification du règlement

Ce règlement pourra être modifié par la Ville pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.

Article IX

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article X

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Aux services concernés.

Article XI. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

